|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | Logo Commune Salé Noir et Blanc.png |

**BUDGET D’EQUIPEMENT**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE** | **:** |  |
| **ARTICLE** | **:** |  |
| **PROJET** | **:** |  |
| **LIGNE BUDGETAIRE** | **:** |  |

**MARCHE N°26/CS/2019**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT D’ECLAIRAGE PUBLIC**

**(Avenue Al Massira Al Khadra)**

**C.P.S**

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’al 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et al. 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ARTICLE 1 | : | OBJET DU MARCHE |
| ARTICLE 2 | : | CONSISTANCE DES TRAVAUX |
| ARTICLE 3 | : | DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE |
| ARTICLE 4 | : | REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE |
| ARTICLE 5 | : | VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE |
| ARTICLE 6 | : | PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L ENTREPRENEUR |
| ARTICLE 7 | : | DESIGNATION DES INTERVENANTS |
| ARTICLE 8 | : | NANTISSEMENT |
| ARTICLE 9 | : | ELECTION DU DOMICILE DE L ENTREPRENEUR |
| ARTICLE 10 | : | PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES |
| ARTICLE 11 | : | SOUS-TRAITANCE |
| ARTICLE 12 | : | DELAI D ’EXECUTION |
| ARTICLE 13 | : | NATURE DES PRIX |
| ARTICLE 14 | : | REVISION DES PRIX |
| ARTICLE 15 | : | CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF |
| ARTICLE 16 | : | RETENUE DE GARANTIE |
| ARTICLE 17 | : | ASSURANCES - RESPONSABILITE |
| ARTICLE 18 | : | APPROVISIONNEMENT |
| ARTICLE 19 | : | RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS |
| ARTICLE 20 | : | PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT |
| ARTICLE 21 | : | GESTION DES DECHETS DU CHANTIER |
| ARTICLE 22 | : | MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE |
| ARTICLE 23 | : | PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX |
| ARTICLE 24 | : | RECEPTION PROVISOIRE |
| ARTICLE 25 | : | ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX |
| ARTICLE 26 | : | DLAI DE GARANTIE |
| ARTICLE 27 | : | MODALITES DE REGLEMENT |
| ARTICLE 28 | : | PENALITES POUR RETARD |
| ARTICLE 29 | : | RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESUDENTS AU MAROC |
| ARTICLE 30 | : | RECEPTION DEFINITIVE |
| ARTICLE 31 | : | CAS DE FORCE MAJEURE |
| ARTICLE 32 | : | RESILIATION DU MARCHE |
| ARTICLE 33 | : | LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION |
| ARTICLE 34 | : | REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES |
| ARTICLE 35 | : | PLANS DE RECOLLEMENT |

**CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ARTICLE 36 | : | PRÉAMBULE |
| ARTICLE 37 | : | CADRE NORMATIF ET RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR |
| ARTICLE 38 | : | SITUATION DES TRAVAUX : |
| ARTICLE 39 | : | NATURE DES TRAVAUX |
| ARTICLE 40 | : | DÉFINITION DES PRESTATIONS |
| ARTICLE 41 | : | CONDITIONS À RESPECTER PAR L’ENTREPRISE (CRITÈRES DISCRIMINANTS): |
| ARTICLE 42 | : | PRESCRIPTIONS COMMUNES |
| ARTICLE 43 | : | EXÉCUTIONS DES TRAVAUX |
| ARTICLE 44 | : | ESSAIS |
| ARTICLE 45 | : | CERTIFICATS ET RAPPORTS D’ESSAIS EXIGÉS |
| ARTICLE 46 | : | FABRICATION, ROBUSTESSE ET GARANTIE DU MATÉRIEL |
| ARTICLE 47 | : | LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS |

**CHAPITRE III : CONSISTANCE ET DEFINITION DES PRIX**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ARTICLE 48 |  | CONSISTANCE ET DEFINITION DES PRIX |
| ARTICLE 49 |  | BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF |

**Marché N°26/C.S/2019**

**Travaux d’aménagement d’éclairage public (Avenue Al Massira Al Khadra)**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix, en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ENTRE**

La commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

1. **Cas d’une personne morale**

Mr …………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Agissant en qualité de………………………………………………………………………………………………………...

Agissant au nom et pour le compte de …………………………………………………………………………....

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Au capital de………………………………………………………………………………………………………………………….

Inscrit au registre de commerce de ……………………………. Sous le n°……………………………………

Affilié à la CNSS sous N°………………………………………………………………………………………………..………

Patente n°……………………………………………………………………………………………………………………………….

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………………………………….……

…………………………………………………………………………………………………………………………………..…………….

N° téléphone…………….…………Fax………………….…………E-mail……………………………….………………….

Titulaire du compte bancaire RIB N°...............................................................................................

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Ouvert auprès de…………………………………………………………………………………………………………………..

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR  ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

# CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : **Travaux d’aménagement d’éclairage public (Avenue Al Massira Al Khadra)**

- Le Présent marché est à lot unique.

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la Commune de Salé représentée par son Président, agissant en qualité d ordonnateur

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché consistent en la réalisation :

* Fourniture et pose des luminaires ;
* Fourniture et pose de projecteurs ;
* Fourniture et pose de console décorative ;
* Dépose et transfert des luminaires et consoles existants au dépôt communal.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l’ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T) :

* L’acte d’engagement,
* Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
* Le bordereau des prix - détail estimatif,
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l’offre financière telle que décrite par l’article 27 du décret n°2-12-349, ceux qui prévalent dans l’ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- **D**ahir N°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi Organique n°113.14 relatif aux communes.

- **D**écret N°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvent le cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés.

- **D**écret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publique.

- **L**a loi N°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- **D**écret N°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- **D**écret N° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes.

- **D**ahir N°2-14-272 du 14 Mai 2014 relatifs aux avances en matière de marchés publics.

- **D**ahir N°1-85-347 de la 10/12/1986 portante promulgation de la loi 30-85 relative à la TVA.

- **D**ahir N°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires aux soumissionnaires adjudicataires des marchés publics.

- **A**rrêté du 1er Ministre N°3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.

- **A**rrêté du Ministre de l’intérieur N°1874-13 du 09 Moharrem 1435 (13 Novembre 2013) pris en application de l’article 160 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- **A**rrêté du Ministre de l’intérieur N°3573-13 du 6 Safar 1435 (10 Décembre 2013) fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et communes.

- **L**a circulaire 1/61/SGG du 30/01/1961 relative à l’utilisation des produits d’origine et de fabrication nationale.

- **L**es textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre; notamment le Décret N°2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985).

**A**insi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2.12-349, le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par le président de la commune de Salé.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis. Dans le cas ou le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l’article 33 du Décret n°2.12.349, le délai d’approbation ci-dessus est majoré d’autant de jours acceptés par l’attributaire du marché.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d’ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusée de réception, par fax confirmé ou par tout moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L’attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixée par le maître d’ouvrage.

En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d’ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

L’approbation du marché ne doit être apposée qu’après expiration d’un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

**ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L’ENTREPRENEUR**

Conformément aux dispositions de l’article 13 du CCAG-T Aussitôt après la notification de l’approbation du marché, le maître d’ouvrage remet gratuitement à l’entrepreneur ,par ordre de service ,contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l’acte d’engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l’exception du CCAG-T ,et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l’approbation du marché.

**ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS** :

Les personnes intervenantes dans le présent marché sont :

- Monsieur le président de la commune de Salé en tant que Ordonnateur

- le chef de la division des travaux et aménagement urbain

**ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l’administration, maître d’ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le président de la commune de Salé ;

2°) Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi 112-13 peuvent être requis au maitre d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3°) les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loin n° 112-13

4°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier préfectoral de Salé, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention " exemplaire unique" dûment signée et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

6) Les frais de timbre d’enregistrement de l’original du présent CPS ainsi que «l’exemplaire unique» remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

**ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

1. L’entrepreneur est tenu d’élire domicile au Maroc qu’il doit indiquer dans l’acte d’engagement ou le faire connaitre au maître d’ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification qui lui est faite de l’approbation de son marché en application des dispositions de l’article 153 du décret N°2-12-349 précité.

Faute par lui d’avoir satisfait à cet obligation, toute les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faite au siège de l’entreprise dont l’adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

1. En cas de changement de domicile, l’entrepreneur est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES**

Le suivi de l’exécution du marché est confié au chef de la Division des travaux et aménagement urbain de la Commune. La qualité de cette personne sera notifiée à l’entrepreneur.

Les taches dévolues par le maître d’ouvrage aux personnes chargées du suivi de l’exécution du marché ainsi que les actes qu’elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sont :

* Le suivi et l’encadrement technique de l’entreprise durant toute la période du marché ;
* La réception des travaux réalisés ;

**ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE**

Si l’entrepreneur envisage se sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous traitants ;

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- La nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous -traiter

- Le pourcentage des dites prestations par rapport au montant du marché ;

-Une copie certifiée conforme du contrat de sous- traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous- traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché à savoir **La fourniture et la pose de luminaires.**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu’il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l’article 158 de décret précité n°2-12-349.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis à vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d’ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

**ARTICLE 12 : DELAI D ’EXECUTION**

Conformément aux dispositions de l’article 08 du CCAGT, L’entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de 30 jours, à compter de la date fixée par l’ordre de service de commencement des travaux.

Ce délai s’applique à l’achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et lieux et la fourniture des plans de recollement.

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l’entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et ce conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-T.

**ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX**

En application l’arrêté du premier Ministre n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés des travaux, le montant des travaux exécutés sera révisé par l’application de la formule suivante:

**P = Po x { 0.15 + 0.85x (BAT3/BAT3o)}**

P : montant des travaux après révision.

Po  : montant des travaux époque de base.

BAT3 : index pour les travaux d’électricité..

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la quatrième décimale.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatées par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l’équipement.

**ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire du présent marché est fixé à 4**0.000,00 (quarante mille) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à la Commune de Salé notamment dans les cas cités à l’article 18 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l’article 19, paragraphe 1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si l’entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de l’approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la commune de Salé.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d’application de l’article 79 du CCAG travaux, ou la caution qui le remplace est libéré à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage dés la signature du P.V de la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, les cautionnements provisoire et définitif doivent être constitués dans les conditions prévues au paragraphe C de l’article 157 du décret n°2-12-349 précité.

**ARTICLE 16: : RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l’article 16 du CCAGT, La retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant du chaque acompte, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande de l’entrepreneur par une caution personnel et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera restituée à la suite d’une main levée délivrée par la Maître d’ouvrage dés la signature du P.V de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toute ses obligation conformément à l’article 64 du CCAGT.

**ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Avant tout commencement des travaux, l’entrepreneur doit adresser au maître d’ouvrage les attestations des polices d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l’exécution du marché conformément à l’article 25 du CCAG-T à savoir celles se rapportant :

* aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier;
* aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur ;
* à la responsabilité civile incombant : à l'entrepreneur et au maître d'ouvrage,
* aux dommages à l'ouvrage
* aux tous risques de chantier

Aucun règlement ne sera effectué tant que l’entrepreneur n’aura pas adressé au maître d’ouvrage, copies certifiées conformes des polices d’assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe précité

**ARTICLE 18 : APPROVISIONNEMENTS**

Le présent marché ne prévoit pas d’acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

**ARTICLE 19 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS**

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les lois et réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l’article 23 du CCAG-T.

**ARTICLE 20: PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

L’entrepreneur doit prendre les mesures permettant de maitriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l’environnement et ce conformément aux dispositions de l’article 30 du CCAG-T.

**ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

Pendant l’exécution des travaux, l’entrepreneur est tenu responsable de l’élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché et ce conformément aux dispositions de l’article 31 du CCAG-T.

**ARTICLE 22 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

L’entrepreneur s’engage à respecter strictement les mesures de sécurité et d’hygiène conformément aux dispositions de l’article 33 du CCAG-T

* Le chantier doit être, avant tout commencement, approvisionné en matériaux nécessaires à l’exécution des travaux. En outre, l’entrepreneur doit faire une gestion de sorte à ne pas avoir des attentes à défaut de matériaux (faire des commandes à temps). Ces matériaux doivent être stockés de telle façon à ne pas gêner les riverains et les usagers ni perturber la circulation sur les voies avoisinants le lieu des travaux.
* Il doit assurer le gardiennage et le nettoyage quotidien du chantier durant la période des travaux.

**ARTICLE 23 : : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Conformément à l’article 42 du CCAGT, les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art. Ils ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d’ouvrage à la diligence de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage peut effectuer tous les essais qu’il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L’entrepreneur est tenu d’éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d’ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

L’entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d’origine.

**ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE**

A l’achèvement des travaux et en application de l’article 73 du CCAG-T, le maître d’ouvrage s’assure en présence de l’entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès verbal de réception provisoire.

S’il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l’entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l’art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d’exécution ne sera pas prorogé pour autant.

**ARTICLE 25** **: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

Pour le nettoiement du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l’article 44 du CCAG-T

le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements

mis à la disposition de l’entrepreneur est de dix (10) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq cent (500) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d’expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur

**ARTICLE 26: DELAI DE GARANTIE**

Conformément aux stipulations de l’article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l’entrepreneur sera tenu de remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l’exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d’insuffisances constatées et de remédier à l’ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l’usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

**ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT**

Il se fait application des dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 64 et 68 de CCAG-T. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l’entrepreneur après réception par le maître d’ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d’ouvrage.

Sur ordre du maitre d’ouvrage, les sommes dues à l’entrepreneur seront versées au compte bancaire ouvert au nom du concurrent indiqué au préambule du présent CPS.

**ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD**

Il sera fait application des dispositions de l’article 65 du CCAG-travaux.

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 79 du CCAG-T.

**ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l’article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d’ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l’entrepreneur.

**ARTICLE 31 : : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

* La neige : 30 cm
* La pluie : 60 mm
* Le vent : 60 km /h
* Le séisme : 5 degré sur l’échelle de Richter

**ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du Décret n°2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics et notamment celles prévues aux articles 33, 47et 52, 58, 65, 70, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l’activité ou de faute grave de l’un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l’exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complétés par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétence dûment constaté après l’exclusion de certains membres du groupement.

**ARTICLE 33: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Il sera fait application des articles 26 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 34 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d’ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat - Salé.

**ARTICLE 35: PLANS DE RECOLLEMENT**

En fin d’exécution du marché, l’entrepreneur remettra au maître d’ouvrage six tirages du plan de recollement figurant les travaux exécutés repérées par des symboles et teintes conventionnels avec indication des sections et autres caractéristiques, et un support informatique.

Faute par l’entrepreneur d’avoir fourni les plans de recollement lord de la réception provisoire, il lui sera appliqué d’office par le maitre d’ouvrage et sur les sommes encore dues, ou à défaut sur la retenue de garantie ou la caution définitive encore entre les mains de ce dernier, une retenue de 1% (un pour cent) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieur.

CHAPITRE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

**Article 36. Préambule**

Le présent cahier défini les spécifications des matériaux et matériels, les conditions d’exécution des travaux d’éclairage conformément aux conditions du présent cahier des charges et aux directives normatives et réglementaires à respecter (Ex : Normes EN 13201et NFC 15/105).

**Article 37. Cadre normatif et réglementaire en vigueur**

Le présent cahier des clauses techniques particulières défini les spécifications des matériaux et matériels ainsi que les conditions d’exécution des travaux d’éclairage conformément aux directives normatives et réglementaires à respecter et en particulier celles rappelées ci-dessous:

**37-1. Normes photométriques**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence | Normes Marocaines | Désignation |
| CEN/TR 13201-1 | NM CEN/TR 13201-1 | Sélection des classes d’éclairage |
| CEN/TR 13201-2 | NM EN 13201-2 | Prescriptions Ou Exigences de performances |
| CEN/TR 13201-3 | NM EN 13201-3 | Calcul des performances |
| CEN/TR 13201-4 | NM EN 13201-4 | Méthodes de mesure des performances photométriques des installations |

**37-2. Règles de l’art :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence | Indice de classement | Désignation |
| UTE C 15-105 |  | Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection |
| UTE C 15-520 |  | Installations électriques à basse tension-Guide pratique : canalisations- mode de pose- connexions |
| UTE C70-201-  EN 55015 et  EN 61000 |  | Equipements de la route-équipements électriques et électroniques fixes, permanents ou temporaires-compatibilité électromagnétique |
| UTE C 17-205 |  | Détermination des caractéristiques des installations d’éclairage public |
| NF T 36-001 |  | Garantie de bonne tenue d’un revêtement par produit de peinture |
| NF C 71.000 |  | Règles générales et généralités sur les essais |

**37-3. Normes de fabrication :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence | Code de la norme Marocaine | Titre Ou Désignation |
| Marquage CE | | |
| Construction électrique | | |
| NF EN 61140 |  | Matériel électrique BT – Protection contre les chocs électriques |
| NF EN 60529 |  | Degrés de protection procurés par les enveloppes, code IP |
| NF EN 62262 |  | Degrés de protection procurés par les enveloppes, code IK |
| Luminaires | | |
| NF EN 60598,  NF C 71.003 et 71.005 |  | Luminaires (Indice de classement,……..) |
| NF C 71.110 et 71.112 et additifs |  | Appareils d’éclairage électriques et accessoires |
| NF EN 60598-2-3 | NM 06.7.083/2003 | Règles particulières- Luminaires d’éclairage public |
| NF C 20-010 |  | Règles communes aux matériels électriques- Degrés de protection procurés par les enveloppes |
| NF C 32-102-4 |  | Conducteurs isolés au caoutchouc de tension assignée 450/750V – Câbles souples |

**Article 38. Situation des travaux :**

Le site à éclairer et qui est concerné par les travaux se situe dans le territoire de la Commune de la ville de Salé au lieux suivant :

* Avenue Al Massira Al Khadra sis à l’arrondissement BETTANA

**Article 39. Nature des travaux**

L’entreprise doit faire offre de fournir, placer et mettre en service des luminaires et projecteurs à LED sur les lieux des travaux.

**Article 40. Définition des prestations**

L’entreprise devra pour l’ensemble des sites à éclairer :

* Fournir les schémas des installations
* Chiffrer le coût du matériel de chaque installation
* Valider les conceptions avec des logiciels appropriés.

**Article 41. Conditions à respecter par l’entreprise (Critères discriminants):**

L’entreprise sera tenue de fournir un matériel garantissant le respect des conditions et/ou règles de construction suivantes :

**41-1 : Crosses**

* Crosse : décorative en acier galvanisé à chaud et peint par poudrage.
* Emmanchement : pénétrant en sommet de mât cylindre calibré, blocage par 2 niveaux de vis

pression inox.

* Longueur du bras : 1000 mm
* inclinaison (degré) : 0 à +10°
* orientation par rapport au fût : ajustable

**41-2. Luminaires à LED**

**Caractéristique mécanique du luminaire :**

Luminaire à LED de moyenne taille pour éclairage public. Il doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

* Corps en alliage d’Aluminium injecté et peint par poudrage
* Résistance aux chocs de la vasque en verre IK 08 minimum
* Hauteur d’installation : 5 m à 12 m
* Etanchéité du bloc optique IP 66.
* Les lentilles faisant la photométrie et couvrant les leds doivent être protégé par un verre IK 08 assurant l'étanchéité du luminaire et les protégeant des poussières et de l'eau.
* Vasque en verre plat extra-clear pour une optimisation de la transmission de la lumière et la réalisation d’économie d’énergie supplémentaire.

**Photométrie du luminaire:**

* Photométrie du luminaire et économie d’énergie : Le luminaire sera équipé de lentilles posées sur les diodes électroluminescentes pour en plusieurs distributions photométriques assurant ainsi des optimisations d’installation en vue d’économie d’énergie
* Optique scellé: le bloc optique du luminaire doit être complètement scellé, Pour assurer une longue durée de vie des LED et assurer le maintien de leurs performances dans le temps.

**Puissance Luminaire :**

* Nombre de LED : luminaire doit contenir de 40 jusqu’à 60 LED haute puissance,
* Le luminaire doit maintenir au minimum 90% du flux lumineux initiale à 100.000 heures de fonctionnement, avec une température ambiante allant à Ta=25°c
* Température de couleur, blanc chaud (4000°K)

**NB : chaque soumissionnaire doit présenter une étude photométrique sur logiciel dialux sous la classe ME2, pour candélabre cylindro-conique de 10 m de hauteur installe en quinconce avec une interdistance de 32m et une largeur de la chaussée de 12m**

**Gestion thermique des LED :**

Le luminaire devra contenir un système de gestion thermique basé sur l'optimisation de plusieurs paramètres intervenant dans la gestion thermique des LED :

* le compartimentage thermique entre les LED et les auxiliaires électroniques
* La conduction directe : l'évacuation de la chaleur emprunte le chemin le plus court entre sa source et l'extérieur
* L’alimentation sera assurée par un courant de 350mA à 700 mA maximum pour optimiser l’efficacité des LED ainsi que leur durée de vie.
* Le luminaire devra être équipé d’une protection contre les surtensions jusqu’à 400v, c’est une protection contre les surtensions accidentelles. Les circuits électroniques des LED doivent être équipés d’une sonde de température ST qui permet d’éviter toute surchauffe accidentelle
* L’alimentation doit réduire le courant jusqu’à 70% dans le cas exceptionnel où la température dépasse le maximum autorisé à savoir :
* Protection contre les surcharge jusqu'à 400V : boitier électronique pour la protection a l‘entrée électrique du Luminaire

**Le concept permet de maintenir un flux lumineux de 90 % par rapport à sa valeur initial pour un minimum de 1oo.ooo heures, sous une température ambiante de 25°C.**

**Entretien du luminaire**

L'entretien des luminaires doit être bien pensé pour les agents d'exploitation. Ainsi afin de préserver l'étanchéité du bloc optique en cas d'intervention sur le driver électronique, le compartiment driver et accessoires électriques doit être physiquement et complétement séparé du compartiment optique. Ainsi en cas d'intervention sur l'un, l'autre compartiment reste bien protégé. L'alimentation électrique doit être coupée lors de l'ouverture du luminaire (classe II).

**La fonction de la sonde ST**

La sonde ST a pour rôle le contrôle de la température sur le circuit à LED, dès que la température a atteint une temperature voisine de 65°, la sonde ST émet un signal vers le Driver qui réduira la tension d'environ 10% jusqu'à ce que la carte à LED refroidi et le module thermique retrouve sa stabilité.

La réduction de tension de 10% passe inaperçus au niveau de l'eclairement

**Fixation du luminaire:**

Le luminaire doit être équipé d’une pièce de fixation permettant une fixation latérale ou verticale. Le système de fixation permettant une fixation latérale ou verticale avec inclinaison réglable sur site de -10° à +10°

**Plaque technique ou schéma de câblage du luminaire:**

le titulaire du marché présentera une schéma de câblage des divers composants électriques figurera de façon lisible sur l'appareil d'éclairage (éventuellement sur le composant) et sera clairement visible pendant l'entretien. Ce schéma sera identique pour tous les luminaires fournis du même modèle.

Le marquage doit reprendre les éléments suivants :

* Nom du fabricant
* Pays de fabrication
* Type de l'appareil d'éclairage
* Tension d’alimentation nominale (ou plage) en volts
* Courant d’alimentation (ou plage) en ampère
* Puissance totale (ou plage) du système
* Flux lumineux émis par l’appareil ; à une température ambiante de 25°c
* Température de couleur et indice de rendu des couleurs
* Indication concernant la technologie de commande du dimming (gradation du flux lumineux) si il en ai équipé
* Marquage CE ou label marocain équivalent

**Plaque technique de l’Appareillage LED (Driver) :**

Sur l’appareillage LED (driver) figureront de manière durable, indélébile, et clairement lisible, , les informations suivantes :

* Nom du fabricant
* Type d'appareillage auxiliaire
* Tension nominale en volts
* Intensité nominale ou plage en ampère
* Puissance nominale ou plage en watt
* Marquage CE ou label marocain équivalent
* Températures ambiantes minimale et maximale

**Module LED :**

Les modules LED doivent être identifiables de façon univoque et claire. Le marquage des modules LED doit être conforme aux exigences des normes CEI 62031 et CEI 62717. Le marquage des modules LED reprendra au minimum :

* Nom du fabricant
* Pays de fabrication
* Référence du module donnée par le fabricant
* La varistance (la protection contre la surcharge en provenance de la terre et le parafoudre)

**Le soumissionnaire doit présenter avec son offre les certificats justifiant les tests et essais suivant :**

* **Certificat de conformité CE ou label marocaine équivalent**
* **Certificat d’origine**
* **Certificat de Garantie**
* **Certificat IK**
* **Certificat IP**
* **Certificat de protection contre les surcharges**
* **Certificat Classe I ou Classe II**

**41-3. Projecteur à LED**

Projecteurs à LED de 150W à 200W, de 1er choix, fournis, posés, alimentés, réceptionnés conformément aux règles de l’art, aux normes en vigueur, y compris toutes sujétions de fournitures, de pose, de raccordement, alimentation, de mise en œuvre et de bon fonctionnement.

Le projecteur à LED devra être économe en énergie avec une haute performance, un faible entretien et une longue durée de vie.

Il devra fournir une distribution d'éclairage superbe avec des lentilles spécialement conçues a cet effet ayant les caractéristiques techniques suivantes :

**Caractéristiques techniques du projecteur :**

- Très forte réduction des coûts de maintenance

- Performance maximale

- Très grande surface de dissipation

- Pas d'émission d'UV et IR

- Possibilité d´éclairage : asymétrique ou symétrique selon le choix du maitre d’ouvrage

- Angles spécifiques pour l'éclairage des différentes Applications

- Très haut rendement

- Tension: 100-230VAC

- Fréquence: 50Hz

- Puissance: 150W à 200W

- Nombre de LED : de 96 à 120

- IP: IP66

- IK: IK-08

- Flux lumineux LED: 120 LM/Watt

- Flux lumineux Luminaire : 2200 Lm

- Structure : Aluminium moulée

- Finition : au choix du Maitre d’ouvrage

- Protection : Peinture de poudre

- Verre plat transparent Autonettoyant de 4 mm d’épaisseur minimum

- Température de fonctionnement : -30~+45°C

- Durée de vie des LED : 50.000 heures LM80

- Facteur de puissance : 96%

- Taux de distorsion : <15%

- Protection contre l'humidité : 90%

- Indice de rendu des couleurs : IRC>80

- Température de couleurs : (3000-3700)K, (3700-5000)K, (5000-6500)K

- Les lentilles faisant la photométrie et couvrant les LED doivent être protégé par un verre

IK 08 assurant l'étanchéité du projecteur et les protégeant des poussières et de l'eau.

- Le projecteur sera équipé de lentilles posées sur les diodes électroluminescentes pour en plusieurs distributions photométriques assurant ainsi des optimisations d’installation en vue d’économie d’énergie

**Article 42. Conditions de fonctionnement**

Les sites à éclairer se trouvent dans un environnement particulièrement agressif :

* Au bord de mer et à salinité modérée (catégorie de corrosivité élevée C4 à C5)
* Plage de température= -40 à 70 °C
* Plage d’humidité = 10 à 95%

**Article 43. Exécutions des travaux**

44-1. Prescriptions générales

Tous les plans et les notes de calculs nécessaires à l'exécution des travaux sont fournis par l'Entrepreneur 3 jours avant la construction des éléments correspondants. Ces notes comprennent tous les schémas nécessaires et en particulier :

* les tableaux des valeurs ponctuelles des éclairements relevées à la mise en service,

44-2. Notices techniques - Notices d'exploitation

L'Entrepreneur établit une fiche technique par élément et remet à SALA NOOR et la commune, à la date de la réception, les notices techniques et d'exploitation décrivant d'une part les caractéristiques détaillées (techniques et technologiques) de chacun des équipements et, d'autre part les caractéristiques d'exploitation (modes opératoires, commandes, ordres, sécurités, consignes d'exploitation).

**Article 44. Essais**

Mesures photométriques Il est demandé à l'Entrepreneur d'effectuer des mesures photométriques. (Vérification au luxmètre des niveaux d'éclairement).

**Article 45. Certificats et rapports d’essais exigés**

Certificats et/ou rapports d'essais à délivrer par des laboratoires, bureaux d’études ou organismes accrédités :

* De compatibilités réglementaires aux Normes NF EN 60598 pour les luminaires
  + Photométriques (flux, distribution photométrique, rendement, flux livré à l’atmosphère,

lm/w, IRC,

* + De dosage colorimétriques (Température de couleur, SDMC, maintien du flux

L90/B10 à partir de 65000h minimum, risque photobiologique)

* + D'étanchéité (IP)
  + De chocs (IK)
  + Classe électriques
* De garantie sur le matériel pendant la durée de garantie pour remplacer ou réparer à ses frais le matériel défaillant
* D’assurance sur le produit durant la période de garantie fournis à l’entreprise prestataire de service.

**Article 46. Fabrication, robustesse et garantie du matériel**

Tout le matériel objet de cet appel d’offre (luminaires et projecteurs à LED) doit être conçu et fabriqué exclusivement par des entreprises renommées dans leurs domaines, leaders sur leurs marchés.

Tous les éléments mécaniques, électriques et électronique composant ce matériel doivent être testés par bureaux et/ou organismes de contrôle qualifiés qui vérifient et attestent de la perfection du produit.

**Article 47. Liste non exhaustive des documents**

Les documents suivants devront être fournis à SALA NOOR et a la commune par l’entreprise :

* Les résultats des études photométriques, électriques (de chute de tension) et énergétiques
* La répartition photométrique / courbes isolux des luminaires choisis
* La fiche technique des luminaires à LED
* Les certificats de garantie des producteurs et/ou fournisseurs des matériels;
* Les certificats d’éssais des laboratoires et bureaux d’études sur les matériels

CHAPITRE III

DEFINITION ET DESCRIPTION DES PRIX

**ARTICLE 48 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX**

# 

**PRIX N°1 : Fourniture, pose et raccordement de luminaire d'éclairage public à LED de taille moyenne, de puissance 120 W**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose sur candélabre de luminaire LED de puissance 120 w suivant les spécifications techniques du chapitre II.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place de luminaire LED sur candélabre et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°1

**PRIX N°2 : Fourniture, pose et raccordement de projecteur d'éclairage public à LED de puissance 200 W**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose sur candélabre de projecteur LED de puissance 200W suivant les spécifications techniques du chapitre II.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place de projecteur LED sur candélabre et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°2

# PRIX N°3 : Fourniture et pose de console décorative en acier galvanisé avec une avancée de 1,00m

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose sur candélabre de crosse simple avec avancée 1,00 m suivant les spécifications techniques inscrites au chapitre II. Aucune pointe de soudure avec le candélabre ne doit être réalisée.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place de simple crosse décorative sur candélabre et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°3

# PRIX N°4 : Dépose et transfert des luminaires et consoles existants

Ce prix rémunère à l’unité la dépose avec précaution des luminaires et consoles existants, leurs transports et leurs déchargements **au parc municipal de la commune de Salé à Tabriquet**. Un bon de réception devra être établi à cet effet.

* Dépose et transfert des luminaires et consoles existants et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°4

**ARTICLE 49 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT D’ECLAIRAGE PUBLIC**

**(Avenue Al Massira Al Khadra)**

**Marché n°26/CS/2019**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Prix n°** | **Désignation des Préstations** | **Unité** | **Quantité** | **P U H.T** | **Prix Total hors TVA** |
| **1** | Fourniture, pose et raccordement de luminaire d'éclairage public à LED de taille moyenne, de puissance 120 W |  |  |  |  |
| **L'unité** | **Unité** | **170** |  |  |
| **2** | Fourniture, pose et raccordement de projecteur d'éclairage public à LED de puissance 200 W |  |  |  |  |
| **L’unité** | **Unité** | **10** |  |  |
| **3** | Fourniture et pose de console décorative en acier galvanisé avec une avancée de 1,00m |  |  |  |  |
| **L’unité** | **Unité** | **170** |  |  |
| **4** | Dépose et transfert des luminaires et consoles existants |  |  |  |  |
| **L’unité** | **Unité** | **162** |  |  |
| **Total HT** | | | | |  |
| **TVA 20%** | | | | |  |
| **Total TTC** | | | | |  |

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :…

**MARCHE N° 26 /CS/2019**

**OBJET : TRAVAUX D’AMENAGEMENT D’ECLAIRAGE PUBLIC**

**(Avenue Al Massira Al Khadra)**

**Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’al 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et al. 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics**

**pour un montant de :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Montant T.T.C est de (*en chiffres et en lettres*) :…………………………………………………….………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….. | | | | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**PRESENTE PAR :**

*a Sale, le :………….…………*

**le PRESIdENT DE LA COMMUNE lu et accépté par :**

**DE Salé : (L'Entrepreneur**)

*a Salé, le :………….………**A…………..…... , Le :*

**VISE PAR Approuve par :**

*a Salé, le :………….………**A SALE, Le :…………………………….*